

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° I-1483

présenté par
M. Mendes

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa du I de l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts, les mots : « un milliard d'euros » est remplacé par les mots : « cinq cents millions d'euros ».

II. – La liste des sociétés concernées publiée annuellement par le ministre chargé de l'économie est établie sur la base de cette nouvelle limite de capitalisation à compter du 1^{er} décembre 2025.

III. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux acquisitions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2026.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'élargir l'assiette de la taxe sur les transactions financières en abaissant le seuil de capitalisation boursière des sociétés concernées de 1 milliard d'euros à 500 millions d'euros.

Cette évolution vise à rendre la taxe plus représentative de l'ensemble des sociétés françaises cotées d'importance significative, tout en maintenant une distinction claire avec les petites capitalisations et les entreprises non cotées.

Elle contribuerait à une meilleure répartition de la charge fiscale au sein du secteur financier et à un accroissement des recettes correspondantes.